



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2025

Quatre-vingtième session

Point 107 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2025

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/80/545, par. 5)]

80/229. Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 19 septembre 2012, 69/193 et 69/196 du 18 décembre 2014, 70/178 et 70/182 du 17 décembre 2015, 71/209 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/186 du 17 décembre 2018, 74/177 du 18 décembre 2019, 75/196 du 16 décembre 2020, 76/187 du 16 décembre 2021, 77/237 du 15 décembre 2022 et 78/229 du 19 décembre 2023,

Réaffirmant également les dispositions de ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant¹, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et rappelant sa résolution 79/243 du 24 décembre 2024, portant adoption de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité ; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.



communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves (Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité),

Rappelant les résultats du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021⁶, y compris la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Déclaration de Kyoto)⁷, et la suite qui lui a été donnée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant de l'adoption de sa résolution 80/226 du 18 décembre 2025 sur les stratégies types des Nations Unies propres à réduire la récidive (Stratégies types de Kyoto),

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 78/223 du 19 décembre 2023, 79/186 du 17 décembre 2024 et 80/225 du 18 décembre 2025 sur la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que de la décision de choisir pour thème principal du quinzième Congrès l'intitulé « Accélérer la prévention du crime, la justice pénale et l'état de droit : protéger les populations et la planète et réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'ère du numérique »,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, réaffirmant les dispositions de sa résolution 73/183 du 17 décembre 2018 et de sa résolution 78/225 du 19 décembre 2023 sur le renforcement de la contribution de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à accélérer, au besoin, la mise en œuvre du Programme 2030 dans le cadre de leurs activités ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale, notamment dans le cadre des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Abou Dhabi du 25 au 30 avril 2026,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 73/185 du 17 décembre 2018, intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable »,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits humains, par la vulnérabilité croissante des États face à ce fléau, ainsi que par la place de plus en plus grande qu'occupent les organisations criminelles et leurs ressources financières dans l'économie,

Vivement préoccupée par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre des formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, en particulier les liens entre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et rappelant, à cet égard, sa résolution 74/175 du 18 décembre 2019 et réaffirmant les dispositions de sa résolution 78/226 du 19 décembre 2023 concernant l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en collaboration avec les autres entités compétentes du Pacte mondial des Nations Unies

⁶ Voir A/CONF.234/16.

⁷ Résolution 76/181, annexe.

de coordination contre le terrorisme, tout en notant qu'il importe de réduire les chevauchements d'activités entre entités des Nations Unies,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, réaffirmant à cet égard les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été pris, notamment, l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales, et rappelant à cet égard sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 concernant le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

Se félicitant de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption, par sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, contre la traite des personnes et contre le trafic illicite de migrants, ainsi que du vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de son protocole contre le trafic d'armes à feu,

Soulignant qu'il faut combattre la criminalité transnationale organisée dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit aux niveaux national et international, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits humains et en s'attaquant aux causes profondes qui peuvent pousser certaines personnes à s'engager dans la criminalité transnationale organisée, constatant le rôle fondamental que jouent l'assistance technique et le développement économique dans l'application effective des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et rappelant à cet égard l'article 30 de la Convention,

Invitant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon les besoins, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action qui soient fondés sur des données factuelles, portent sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tiennent dûment compte des facteurs multiples favorisant la criminalité, et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social et la promotion de l'état de droit, y compris l'égalité d'accès à la justice et la promotion d'une culture de la légalité dans le respect de l'identité culturelle, conformément à la Déclaration de Kyoto, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Invitant également les États Membres à prendre note des recommandations sur l'importance que revêtent des stratégies efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée figurant dans la résolution 11/2 du 21 octobre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸, ainsi que dans la résolution 12/2 du 18 octobre 2024 de la Conférence des Parties⁹, dans lesquelles les États Parties sont encouragés à considérer

⁸ Voir CTOC/COP/2022/9, sect. I.A.

⁹ Voir CTOC/COP/2024/11, sect. I.A.

la fraude organisée comme une infraction grave au sens de l’alinéa b) de l’article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, et à resserrer leur coopération avec toutes les parties prenantes pour faire en sorte que les personnes morales impliquées dans des actes de fraude organisée soient tenues responsables et pour qu’une aide et une protection effectives soient offertes aux victimes de la fraude,

Rappelant sa résolution 74/172 du 18 décembre 2019, intitulée « Éducation à la justice et à l’état de droit dans le contexte du développement durable »,

Rappelant également sa résolution 78/267 du 21 mars 2024 dans laquelle elle a proclamé le 15 novembre Journée internationale de la prévention de toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de la lutte contre ce fléau, et sa résolution 79/266 du 4 mars 2025 par laquelle elle a proclamé le 25 juillet de chaque année Journée internationale pour le bien-être des juges,

Préoccupée par la violence dans les zones urbaines, y compris la violence armée qui s’intensifie du fait de l’accessibilité des armes à feu de contrebande, et consciente qu’il faut prendre des mesures inclusives et effectives à cet égard et prévenir la criminalité et la violence dans les villes de manière intégrée, participative et intersectorielle,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d’agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d’humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l’association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d’action plus large de l’Organisation des Nations Unies, et considérant qu’il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l’ensemble des droits humains et libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est des personnes touchées par la criminalité, notamment les jeunes et les femmes, et de celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre les crimes haineux et la criminalité motivée par l’intolérance ou les discriminations quelles qu’elles soient,

Prenant note de la résolution 25/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 mai 2016, portant sur la promotion de l’assistance juridique, notamment par l’intermédiaire d’un réseau de prestataires d’assistance juridique¹⁰, dans laquelle la Commission a engagé les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d’une assistance juridique efficace, ou à renforcer celles qui sont en place, y compris à l’intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale¹¹, et qui contribue également à la mise en œuvre du Programme 2030, et consciente que l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue un rôle important pour ce qui est d’aider les États Membres qui en font la demande à les utiliser et à les appliquer,

Rappelant sa résolution 78/227 du 19 décembre 2023 sur l’égalité d’accès à la justice pour tous et toutes, dans laquelle elle a encouragé les États Membres à envisager au niveau national des partenariats, des stratégies et des approches intersectoriels, multidisciplinaires, multipartites, globaux et intégrés lorsqu’ils élaborent des mesures visant à réduire les inégalités dans le système de justice pénale, ainsi qu’à promouvoir l’égalité d’accès à la justice, l’assistance juridique, y compris,

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

¹¹ Résolution 67/187, annexe.

s'il y a lieu, des services d'assistance juridique spécialisés, et l'égalité de traitement devant la loi pour tous et toutes, notamment, s'il y a lieu, grâce à des programmes de justice réparatrice, et prenant note de la réunion du groupe d'experts sur l'égal accès de tous et toutes à la justice, convoquée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Brasilia, du 9 au 11 décembre 2024,

Vivement préoccupée par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits humains et consciente de l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,

Ayant à l'esprit sa résolution [79/190](#) du 17 décembre 2024 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et que, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la restitution des avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention et que les États Parties à celle-ci sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large en la matière,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne la phase de la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et les préparatifs de la phase suivante du Mécanisme, soulignant qu'il importe que tous les États Parties s'acquittent pleinement et efficacement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et appelant l'attention sur la nécessité urgente de progresser dans la première phase de la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant afin de tirer parti de ses retombées positives, y compris la fourniture d'une assistance technique et l'échange de données d'expérience et d'enseignements entre États Parties dans le cadre de leur participation au processus d'examen,

Prenant note avec satisfaction du cadre statistique de mesure de la corruption établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres et les parties prenantes nationales et internationales,

Considérant que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elles bénéficient et à l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹² et la Convention des Nations Unies contre la corruption offrent des socles juridiques essentiels de coopération internationale, notamment en matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles procurent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique,

Réaffirmant la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa trente-deuxième session extraordinaire, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021¹³,

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹³ Résolution [S-32/1](#), annexe.

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité commune et partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue et rappelant à cet égard sa résolution 79/191 du 17 décembre 2024, et pour démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, les opérations de fraude et d'escroquerie organisées, notamment dans des opérations menées au moyen de centres d'appels illégaux et de centres d'escroquerie en ligne, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, la traite des personnes, la contrebande de marchandises, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris le détournement, la perte et le vol d'armes, les crimes qui portent atteinte à l'environnement et d'autres formes de criminalité organisée qui, tous, menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent la coopération policière et l'échange de renseignements, dans le respect du droit international, et la désignation d'autorités centrales et de points de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire et le recouvrement d'avoirs, ainsi que l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés,

Invitant les États Membres à intégrer les perspectives des jeunes dans leurs stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale, selon qu'il convient, y compris les stratégies visant à éviter, dans le cadre d'une démarche globale, que des jeunes ne soient enrôlés dans des groupes criminels, ou à réduire la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion, en mettant l'accent sur les besoins et les vulnérabilités des jeunes et en donnant à ces derniers les moyens de devenir les acteurs d'un changement positif dans leurs communautés, conformément aux dispositions de la Déclaration de Kyoto,

Se félicitant des débats de haut niveau tenu le 5 juin 2023 et le 13 juin 2025, consacrés respectivement à la prévention de la criminalité par le sport et au défi pénitentiaire mondial, et prenant note des résumés des débats établis par son Président en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et transmis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à tous les États Membres,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le terrorisme,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits humains et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illégale, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴ doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006¹⁵, et à l'occasion des examens biennaux successifs de celle-ci, et en particulier sa résolution 77/298 du 22 juin 2023, dans laquelle elle a exhorté les États Membres et

¹⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁵ Résolution 60/288.

les organismes des Nations Unies à renforcer et à mieux coordonner leur action contre le terrorisme et à prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, notamment par la fourniture d'une aide technique aux États Membres qui en faisaient la demande, et appelant à cet égard l'attention sur l'action menée par le Bureau de lutte contre le terrorisme, créé par sa résolution [71/291](#) du 15 juin 2017, et par les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Soulignant l'importance des résolutions qu'elle a adoptées, à ses soixante-treizième à soixante-seizième sessions, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sur la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et consciente que les facteurs de radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme,

Se déclarant préoccupée de ce que, dans certaines régions, des terroristes peuvent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, de stupéfiants, de biens culturels, d'êtres humains et d'organes humains, ainsi que du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, les pierres, métaux et autres minéraux et minéraux précieux, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que des enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

Rappelant sa résolution [66/177](#) du 19 décembre 2011 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en érigent en infraction pénale le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, et rappelant également sa résolution [79/234](#) du 24 décembre 2024, dans laquelle elle s'est déclarée de nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

Consciente qu'il faut perturber le soutien financier et logistique apporté aux groupes criminels organisés, notamment en renforçant le recouvrement d'avoirs conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et en mettant en œuvre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent, et prenant note des perspectives et des enjeux découlant de la transition numérique, y compris l'utilisation de nouveaux moyens et technologies de paiement, tels que les actifs virtuels et les monnaies numériques, ainsi que les infrastructures d'information critiques et les plateformes en ligne,

Notant avec préoccupation que des criminels et des groupes de criminalité transnationale organisée utilisent à mauvais escient des actifs virtuels et des méthodes de paiement connexes pour lever, transférer, conserver et utiliser des fonds, notamment les produits du crime, et que les nouveaux moyens de paiement, tels que les cartes prépayées, les paiements mobiles ou les actifs virtuels, sont susceptibles d'être utilisés par les terroristes et groupes terroristes,

Tenant compte de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit, y compris l'égalité d'accès à la justice, et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique auprès des États Membres aux fins de l'amélioration des systèmes de collecte et d'analyse des données sur la prévention de la criminalité et la justice pénale à tous les niveaux,

Appréciant l'importance du rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de l'analyse des données et des informations, de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, de la fraude organisée, de la cybercriminalité, du trafic de drogues et du terrorisme, ainsi qu'en matière de coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement international des personnes condamnées,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, se félicitant de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, et invitant celui-ci à envisager la possibilité d'utiliser des outils de gestion permettant d'accroître la productivité et d'aider à créer une organisation dynamique, selon qu'il convient,

Accueillant avec satisfaction la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte des questions de genre dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée¹⁶,

Condamnant de nouveau toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notant avec une profonde préoccupation la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que les obstacles qui empêchent ces dernières d'accéder à la justice, ce qui peut entraîner l'impunité des auteurs de violences, et réaffirmant à cet égard les dispositions de ses résolutions 65/228 du 21 décembre 2010, 71/170 du 19 décembre 2016, 72/149 du 19 décembre 2017, 73/148 du 17 décembre 2018, 75/161 du 16 décembre 2020, 77/193 du 15 décembre 2022 et 79/152 du 17 décembre 2024, rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session¹⁷,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles liés au genre, rappelant ses résolutions pertinentes¹⁸, considérant que les forces de l'ordre et le système de justice pénale ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces meurtres, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs, et notant à cet égard le paragraphe d) de la décision 53/113 de la Commission de statistique en date du 11 mars 2022¹⁹,

Constatant l'importance que revêtent les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale²⁰ comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile, notamment par l'intermédiaire du sport, et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger plus particulièrement les enfants victimes de toutes les formes de violence, y compris ceux qui en sont témoins ou qui ont affaire à la justice, notamment d'empêcher leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits humains et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États Parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant²¹ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant²², et prenant acte des autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, s'il y a lieu,

Rappelant également sa résolution 77/233 du 15 décembre 2022, intitulée « Renforcer l'action menée aux niveaux national et international, y compris avec le secteur privé, pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles », dans laquelle elle a encouragé les États Membres à engager un dialogue et à favoriser la coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne qui relèvent de leur juridiction afin de promouvoir et de garantir la sécurité et le bien-être des enfants et de coopérer dans la lutte contre la production et la diffusion de matériels représentant des actes d'exploitation et des atteintes visant des enfants, en ligne et hors ligne, et sa résolution 79/188 du 17 décembre 2024, intitulée « Prévenir et combattre la violence perpétrée contre les enfants par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale », et se félicitant de la résolution 2024/12 du Conseil économique et social du 23 juillet 2024 sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes, y compris des enfants qui sont recrutés et exploités par ces groupes,

¹⁷ Ibid., 2013, *Supplément* n° 7 (E/2013/27), chap. I, sect. A.

¹⁸ Résolutions 68/191 et 70/176.

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2022, *Supplément* n° 4 (E/2022/24), chap. I, sect. C.

²⁰ Résolution 65/228, annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²² Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

Rappelant en outre ses résolutions [74/170](#) du 18 décembre 2019 et [76/183](#) du 16 décembre 2021, intitulées « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », réaffirmant l’importance des partenariats multisectoriels pour la prévention de la délinquance juvénile et le rôle du sport, et gardant à l’esprit le rôle et la responsabilité de premier plan qui reviennent aux États Membres à cet égard,

Soulignant l’importance des instruments internationaux et des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs, et, à cet égard, se félicitant de la résolution 34/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 23 mai 2025, intitulée « Les Règles de Bangkok et les Règles Nelson Mandela à l’honneur : appel à poursuivre l’action menée dans le domaine de la gestion des prisons et du traitement des personnes délinquantes²³ »,

Rappelant ses résolutions [70/146](#) du 17 décembre 2015, [74/143](#) du 18 décembre 2019 et [77/209](#) du 15 décembre 2022, dans lesquelles elle a réaffirmé que nul ne serait soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant l’importance du Code de conduite pour les responsables de l’application des lois²⁴ et des Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois²⁵, qui sont des règles et normes facultatives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale mettant l’accent, entre autres, sur un maintien de l’ordre efficace et respectueux des droits humains,

Rappelant sa résolution [65/229](#) du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les appliquer,

Se félicitant de l’adoption, par sa résolution [70/175](#) du 17 décembre 2015, du texte révisé de l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui a pris le nom d’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et réaffirmant les dispositions de sa résolution [72/193](#) du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à s’efforcer d’améliorer les conditions de détention et à promouvoir l’application pratique des Règles Nelson Mandela, qui rassemblent les normes minima universellement reconnues et actualisées en matière de traitement des détenus, à s’en servir de guide pour l’élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d’échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu’ils rencontrent dans l’application concrète de ces règles et à partager l’expérience qu’ils auraient acquise en traitant ces problèmes,

Rappelant la résolution [2017/9](#) du Conseil économique et social en date du 6 juillet 2017, intitulée « Promouvoir et encourager l’application de solutions de substitution à l’emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, qui constitue un crime grave, une atteinte grave à la dignité humaine et à l’intégrité physique, une

²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2025, Supplément n° 10 ([E/2025/30](#)), chap. I, sect. C.

²⁴ Résolution [34/169](#), annexe.

²⁵ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

violation des droits humains ou une atteinte à ces droits et une entrave au développement durable, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à punir les trafiquants et à identifier et à protéger les victimes et les personnes rescapées, ainsi qu'une action ferme de la justice pénale qui veille aussi à assurer, conformément à la législation nationale, le principe de la non-sanction des victimes de la traite de personnes pour des crimes qu'elles ont commis en conséquence directe de leur exploitation ou pour des crimes qu'elles ont été contraintes de commettre, et rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁶, et ses résolutions 71/167 du 19 décembre 2016, 72/195 du 19 décembre 2017, 73/146 du 17 décembre 2018, 74/176 du 18 décembre 2019, 75/158 du 16 décembre 2020, 76/186 du 16 décembre 2021 et 78/228 du 19 décembre 2023,

Ayant à l'esprit ses résolutions 73/189 du 17 décembre 2018, 75/195 du 16 décembre 2020, 77/236 du 15 décembre 2022 et 79/189 du 17 décembre 2024 portant sur l'adoption de mesures efficaces et le renforcement et la promotion de la coopération internationale en matière de don et de transplantation d'organes en vue de prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 72/1 du 27 septembre 2017, 76/7 du 22 novembre 2021 et 80/9 du 24 novembre 2025, dans lesquelles elle a adopté les déclarations politiques sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Soulignant que les États Membres doivent avoir conscience que le trafic de migrants et la traite des personnes sont des crimes distincts, qui nécessitent comme tels des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes mais complémentaires, tout en ayant conscience que les migrants qui font l'objet de ce trafic peuvent aussi devenir des victimes de la traite des personnes et qu'ils ont besoin, à ce titre, d'une protection et d'une assistance adaptées, et rappelant ses résolutions 69/187 du 18 décembre 2014, 70/147 du 17 décembre 2015, 72/179 du 19 décembre 2017, 74/148 du 18 décembre 2019, 76/172 du 16 décembre 2021 et 78/217 du 19 décembre 2023, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2014/23 du 16 juillet 2014, 2015/23 du 21 juillet 2015, 2017/18 du 6 juillet 2017 et 2021/25 du 22 juillet 2021 et les résolutions 30/1 du 21 mai 2021²⁷ et 34/3 du 23 mai 2025²⁸ de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant l'importance du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁹, principal instrument juridique international de lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes et les actes connexes définis dans le Protocole, et réaffirmant qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à faire répondre de leurs actes les criminels impliqués dans le trafic illicite de personnes migrantes,

Soulignant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures législatives ou autres pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte de la migration internationale en renforçant les capacités et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et de la répression dans ce

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2021, Supplément n° 10 (E/2021/30), chap. I, sect. D.

²⁸ Ibid., 2025, Supplément n° 10 (E/2025/30), chap. I, sect. C.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

domaine, de manière à exercer un effet dissuasif sur la demande, qui entraîne l'exploitation, puis la traite, et à mettre un terme à l'impunité des réseaux de traite,

Profondément préoccupée par les dommages croissants et les conséquences négatives résultant de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par les liens qu'a ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et le terrorisme, et notant que la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions joue un rôle essentiel dans l'affaiblissement des groupes criminels transnationaux organisés et la réduction de la violence qui caractérise leurs activités, et notant l'adoption, le 18 mars 2022, de la résolution 65/2 de la Commission des stupéfiants intitulée « Renforcer la coopération internationale pour lutter contre les liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu³⁰ »,

Prenant note des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects³¹, l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³², et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes³³, et prenant note également des thèmes communs et de la complémentarité de ces instruments,

Rappelant sa résolution 79/40 du 7 décembre 2024, ainsi que toutes les résolutions antérieures ayant trait au commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Réaffirmant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue³⁴, adoptés en 2009, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action³⁵, et le document final de sa trentième session extraordinaire, tenue en 2016³⁶, et réaffirmant également la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue³⁷, ainsi que la déclaration de haut niveau issue de l'examen à mi-parcours auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2024 comme suite à la Déclaration ministérielle de 2019³⁸,

Soulignant qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès des victimes à la justice et la protection des victimes dans les procédures de justice pénale,

³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2022, Supplément n° 8 (E/2022/28), chap. I, sect. B.

³¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

³³ Ibid., vol. 3013, n° 52373.

³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

³⁵ Ibid., 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28), chap. I, sect. C.

³⁶ Résolution S-30/1, annexe.

³⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28), chap. I, sect. B.

³⁸ Ibid., 2024, Supplément n° 8 (E/2024/28), chap. I, sect. B.

notamment pour faire en sorte que les victimes de la traite qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées ou pénalisées par les décisions prises par les autorités nationales, les collectivités et les familles, notamment par des sanctions pénales, civiles et administratives et des sanctions en matière d'immigration, pour des actes qu'elles commettent en conséquence directe de leur situation de victimes de la traite, et réaffirmant à cet égard qu'il importe de respecter, sous réserve des lois, règles et règlements nationaux, les principes de non-poursuite et de non-sanction des victimes de la traite,

Accueillant avec satisfaction les activités du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³⁹, ainsi que l'importante contribution que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes apporte, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et celle que fournit la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

Préoccupée par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels, sous toutes ses formes et dans tous ses aspects, et dans les infractions connexes, et alarmée de voir détruire des biens du patrimoine culturel par des groupes terroristes, dans le cadre du trafic de biens culturels opéré dans certains pays et du financement d'activités terroristes,

Consciente du rôle indispensable que jouent les dispositifs de prévention du crime et de justice pénale dans la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes et soulignant l'importance de l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de faciliter l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes⁴⁰ ainsi que la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, au moyen notamment de l'outil pratique d'assistance mis au point à cette fin et d'autres outils, tels que la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) sur les œuvres d'art volées et l'application mobile ID-Art,

Accueillant avec satisfaction la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018⁴¹, et la résolution 11/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 21 octobre 2022⁴², qui mettent l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels, y compris grâce à la coopération judiciaire et à l'entraide juridique, et notant les efforts que font les États Membres pour appliquer ses résolutions 68/186 du 18 décembre 2013, 69/196, 73/130 du 13 décembre 2018, 76/16 du 6 décembre 2021 et 79/133 du 6 décembre 2024,

Prenant note de la mise en œuvre de l'initiative CATCH (Co-Action against Trafficking in Cultural Heritage) devant être conjointement assurée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et INTERPOL, conformément à leurs mandats,

³⁹ Résolution 64/293.

⁴⁰ Résolution 69/196, annexe.

⁴¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

⁴² Voir *CTOC/COP/2022/9*, sect. I.A.

afin, entre autres, de sensibiliser l'opinion, de renforcer les capacités des services de répression et d'améliorer la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de biens culturels,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente du fait que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

Exprimant sa préoccupation devant l'implication de groupes criminels organisés, ainsi que l'accroissement considérable du volume, de la fréquence, à l'échelle internationale, et de la diversité des infractions pénales liées aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic de faune et de flore sauvages, de bois et de produits qui en sont issus ainsi que de déchets dangereux, l'exploitation minière illégale et le trafic de minéraux, de pierres et de métaux précieux, et le fait qu'elles servent à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [76/185](#) du 16 décembre 2021, ainsi que des résolutions 10/6 du 16 octobre 2020⁴³ et 11/3 du 21 octobre 2022⁴⁴ de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur la prévention et la lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, et de la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019⁴⁵, portant sur la prévention et la lutte contre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement,

Accueillant avec satisfaction la résolution 12/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 18 octobre 2024, intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et à combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »⁴⁶, et les discussions tenues lors de la première réunion du groupe d'experts créé conformément à celle-ci,

Prenant note du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées, intitulé *World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species*, qui a été établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2024,

Se déclarant profondément préoccupée par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, de bois et de produits du bois, ainsi que de déchets dangereux et autres déchets, l'exploitation minière illégale et la criminalité dans le secteur de la pêche, notamment les infractions liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, et soulignant la nécessité de prévenir et combattre ce type de criminalité en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

⁴³ Voir [CTOC/COP/2020/10](#), sect. I.A.

⁴⁴ Voir [CTOC/COP/2022/9](#), sect. I.A.

⁴⁵ Voir [CAC/COSP/2019/17](#), sect. I.B.

⁴⁶ Voir [CTOC/COP/2024/11](#), sect. I.A.

Rappelant l'adoption de ses résolutions 71/326 du 11 septembre 2017, 73/343 du 16 septembre 2019, 75/311 du 23 juillet 2021, 77/325 du 25 août 2023 et 79/313 du 30 juin 2025 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, réaffirmant les dispositions de sa résolution 80/227 du 18 décembre 2025, intitulée « Lutter contre les crimes portant atteinte à l'environnement, en particulier le trafic de spécimens de faune et de flore sauvages, l'exploitation minière illégale et le trafic illicite de minéraux et de métaux précieux », et rappelant les résolutions 28/3 du 24 mai 2019⁴⁷ et 31/1 du 20 mai 2022⁴⁸ de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et prenant note du rapport rassemblant les réponses reçues des États Membres, qui a été présenté à la Commission à sa trente-deuxième session en mai 2023, en application de la résolution 31/1 de la Commission,

Consciente des incidences économiques, sociales et environnementales des crimes qui portent atteinte à l'environnement, contre lesquels des mesures plus vigoureuses doivent être prises dans les pays d'offre, de transit et de demande afin de lutter contre les formes de criminalité transnationale qui portent atteinte à l'environnement, soulignant l'importance que revêt, à cet égard, une coopération internationale efficace entre les États Membres, fondée sur le principe de la responsabilité partagée et conforme au droit international, et réaffirmant que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses ressources naturelles,

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité, et rappelant ses résolutions 73/187 du 17 décembre 2018, 74/173 du 18 décembre 2019, 74/247 du 27 décembre 2019 et 75/282 du 26 mai 2021, ainsi que les résolutions 2019/19 et 2019/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, insistant à cet égard sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

1. *Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 78/229⁴⁹ ;*

2. *Souligne le rôle important que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en contribuant activement à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵⁰, dans le cadre de son mandat, et en participant au suivi du Sommet sur les objectifs de développement durable tenu en septembre 2023 ;*

3. *Prie tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Kyoto, adoptée lors du débat de haut niveau du quatorzième Congrès*

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 10 (E/2019/30)*, chap. I, sect. D.

⁴⁸ *Ibid.*, 2022, *Supplément n° 10 (E/2022/30)*, chap. I, sect. C.

⁴⁹ A/80/157.

⁵⁰ Résolution 70/1.

des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent ;

4. *Encourage* les États Membres à proposer des formations spécialisées appropriées ainsi qu'à appliquer des codes ou des normes de conduite propres à promouvoir l'intégrité, l'obligation de rendre des comptes, l'honnêteté et le sens des responsabilités des praticiens et des institutions de la justice pénale et, dans ce contexte, prend note des activités que mène le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice en vue de renforcer l'intégrité des autorités judiciaires ;

5. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États Parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

6. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant sont, pour la communauté internationale, le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, y compris la cybercriminalité, constate avec satisfaction que le nombre d'États Parties à la Convention a atteint 193, signe clair de la détermination de la communauté internationale de combattre la criminalité transnationale organisée, et rappelle à cet égard la résolution 10/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 16 octobre 2020⁵¹, dans laquelle la Conférence a souligné toute l'actualité de la Convention notamment pour ce qui est de la lutte contre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives, prie instamment les États Parties, dans toute la mesure du possible et conformément à leur législation nationale, d'utiliser la Convention comme fondement juridique pour la coopération internationale en matière pénale, et prend note à cet égard du recueil d'affaires y relatif, publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en octobre 2021 ;

7. *Prie instamment* les États Parties de participer activement à la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, conformément aux résolutions 9/1 du 10 octobre 2018⁵² et 10/1 du 16 octobre 2020⁵³ de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment en veillant à ce que les personnes référentes et les experts soient désignés rapidement, en participant à la conduite des examens de pays et en s'assurant que le Secrétariat reçoive des contributions volontaires qui lui permettent de concourir efficacement à cette procédure et de donner suite aux observations qui en sont issues, y compris en sollicitant à cette fin l'assistance

⁵¹ Voir [CTOC/COP/2020/10](#), sect. I.A.

⁵² Voir [CTOC/COP/2018/13](#), sect. I.A.

⁵³ Voir [CTOC/COP/2020/10](#), sect. I.A.

technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon qu'il convient ;

8. *Encourage* les États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à répertorier les décisions de justice, textes de loi et autres dispositions pertinentes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité ;

9. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre les engagements pris dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale » qu'elle a adoptée à sa trente-deuxième session extraordinaire, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021⁵⁴ ;

10. *Rappelle* que, dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », elle a invité la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à l'issue du deuxième cycle d'examen et après l'évaluation de ses résultats, à organiser une session extraordinaire portant sur tous les aspects du processus de recouvrement et de restitution d'avoirs, en vue d'étudier toutes les options offertes par la Convention, ainsi que de réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées au cadre international de recouvrement d'avoirs ;

11. *Invite instamment* les États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, se félicite des progrès accomplis, prie les États Parties de veiller à ce que les examens liés au deuxième cycle de la première phase d'examen soit menés à bien en temps voulu et de participer aux préparatifs de la nouvelle phase d'examen, et note avec satisfaction la détermination des États Parties à lutter contre la corruption et les infractions connexes, comme en témoignent les examens de pays concernant les États parties à la Convention ;

12. *Invite de même instamment* les États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent nécessaire, notamment, sur les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans pour autant compromettre l'engagement qu'ils ont pris de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, leur demande de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption, notamment lorsque sont en jeu des pots-de-vin et des quantités considérables d'avoirs, aient à répondre de leurs actes, conformément à la Convention, et note avec satisfaction que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis en place des centres régionaux de lutte contre la corruption pour aider les États Parties à mettre en œuvre ces mesures ;

13. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en service, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE) et encourage les États à se prévaloir pleinement, s'il y a lieu et conformément à leur droit interne, de ses outils et services, notamment des principes directeurs relatifs à l'échange de renseignements, et à participer activement au Réseau, selon qu'il convient, ainsi qu'à d'autres réseaux et dispositifs pertinents, tels que celui d'INTERPOL et des services de renseignement financier ;

⁵⁴ Résolution S-32/1, annexe.

14. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies et par les organisations internationales compétentes, en particulier INTERPOL, dans le cadre de leurs mandats, ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

16. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités, soient améliorées en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

17. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à veiller à ce que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans ses résolutions 70/1 et 70/299 ;

18. *Recommande* aux États Membres d'adopter des politiques et programmes multisectoriels de prévention du crime destinés aux jeunes et de renforcer la participation effective et inclusive de ceux-ci, notamment par le sport et l'éducation, en tenant compte de leurs besoins divers, et de veiller à leur bien-être, sachant que les jeunes peuvent être exposés à certains problèmes et facteurs de risque qui les rendent particulièrement vulnérables face à la criminalité et à l'enrôlement dans des groupes criminels, à toutes les formes de violence, au terrorisme et à la victimisation et, à cet égard, rappelle ses résolutions 74/170 et 76/183, intitulées « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », ainsi que la résolution 2016/18 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2016, intitulée « Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile », et rappelle par ailleurs la disposition de la Déclaration de Kyoto qui prévoit de donner aux jeunes les moyens de devenir les acteurs du changement en organisant des forums et des programmes à caractère social, éducatif, culturel, récréatif et sportif qui leur sont destinés ;

19. *Invite* les États Membres à tenir compte, le cas échéant, des recommandations formulées dans le rapport mondial sur la corruption dans le sport, intitulé *Global Report on Corruption in Sport*, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en vue de promouvoir la compétition loyale, un mode de vie sain et les principes d'intégrité et de créer un climat d'intolérance à la corruption dans le sport, et prend note de la mise en œuvre de l'initiative « Sport against Crime: Outreach, Resilience, Empowerment » (initiative SC:ORE) à l'intention des jeunes à risque, conjointement mise en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Comité international olympique afin de faire du sport une partie

intégrante des initiatives de prévention de la criminalité juvénile, ainsi que du guide pratique sur la prévention de la criminalité et de la violence par le sport (*Preventing Youth Crime and Violence through Sports*) qui a été élaboré dans le cadre de cette initiative et propose des stratégies fondées sur des données probantes pour lutter contre la criminalité et la violence parmi les jeunes, et prie l'Office de poursuivre ses efforts en ce sens, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États Membres ;

20. *Prend note* des progrès accomplis dans le cadre de l'initiative Ressource mondiale pour l'éducation et l'autonomisation des jeunes en matière de lutte anticorruption (initiative GRACE) par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prie celui-ci de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États Membres, à élaborer des supports pédagogiques sur la lutte contre la corruption et sur l'état de droit, et de resserrer la coopération avec les autorités de justice pénale et les établissements d'enseignement compétents tout en renforçant leurs capacités ;

21. *Engage* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à renforcer les capacités de leur système respectif de justice pénale de façon à ce qu'il soit mieux à même d'enquêter sur les crimes, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à y respecter les principes d'accessibilité, d'efficacité, d'équité, d'humanité, de transparence et de responsabilité ainsi qu'à garantir la protection des droits humains et des libertés fondamentales des accusés, et des droits et intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à adopter et renforcer les mesures propres à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale, comme elle le préconise dans sa résolution [78/227](#) sur l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes ;

22. *Invite* sa présidence, agissant en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties concernées, à tenir durant la quatre-vingtième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau sur le thème « Prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages et d'autres crimes qui portent atteinte à l'environnement » et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

23. *Invite également* sa présidence, agissant en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties concernées, à tenir durant la quatre-vingt-unième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau ayant pour thème « Promouvoir la justice pour les enfants dans toutes les activités liées à la prévention du crime et à la justice pénale », et à établir un résumé des débats qu'elle transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

24. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins, ainsi que des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans l'exécution de son mandat, en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de

biens et d'objets culturels, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que la criminalité fiscale et la criminalité d'entreprise, le trucage de matchs sportifs, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, de déchets dangereux et de pierres, métaux et autres minéraux et minéraux précieux, le trafic de drogues, les enlèvements, la traite des personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes et des rescapés, de leurs familles et des témoins, le trafic d'organes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

25. *Encourage* les États Membres à recueillir des informations pertinentes et à continuer de recenser tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, l'accès illicite aux armes à feu et à leurs pièces, éléments et munitions, leur détournement et leur trafic, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, afin de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande ;

26. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir Parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, et par l'élaboration d'outils, de publications et de programmes techniques, dans le cadre de son mandat et, à cet égard, prend note avec satisfaction du développement du Programme mondial de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention et la répression du terrorisme, qui permet à l'Office de fournir une assistance technique fondée sur le partenariat et axée sur les personnes pour répondre aux demandes d'assistance technique des États Membres concernant les conventions et protocoles internationaux portant sur le terrorisme ;

27. *Demande* aux États Membres de faire face à la menace que représente la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et engage l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'aider les États Membres à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

28. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des capacités en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale à l'échelle locale, en particulier dans les pays en développement, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer, de manière efficace et rationnelle, les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles

additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité, une fois qu'elle sera entrée en vigueur, et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des Parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son soutien aux Commissions, en fonction de leurs mandats, pour leur permettre de contribuer activement, selon qu'il convient, au suivi et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, conformément aux résolutions [70/299](#), [72/305](#) du 23 juillet 2018 et [78/225](#) ;

30. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses travaux de recherche, ses activités opérationnelles et ses initiatives de coopération technique ;

31. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;

32. *Invite* les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

33. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir aux États Membres qui en font la demande des services d'assistance technique et de renforcement des capacités à ces fins et exhorte les États Membres à fournir des ressources extrabudgétaires à cet égard ;

34. *Souligne* qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les personnes en situation de vulnérabilité, lesquelles peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et

inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

35. *Demande aux États Membres de garantir à tous un égal accès à la justice, en vue d'atteindre les objectifs de développement durable pertinents et de donner suite aux dispositions de la Déclaration de Kyoto et de sa résolution 78/227 sur l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre l'élaboration d'outils techniques et de supports de formation en s'appuyant sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de continuer de fournir une assistance technique et matérielle aux États Membres qui en font la demande ;*

36. *Demande également aux États Membres d'appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁵⁵, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces règles, et de redoubler d'efforts face au problème de la surpopulation carcérale en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire les périodes de détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande ;*

37. *Encourage les États Membres à envisager, le cas échéant et conformément à leur système judiciaire national, de développer la spécialisation dans les services d'assistance juridique, et encourage également les États Membres à garantir la mise en place d'un système d'assistance juridique complet, conforme à leur législation nationale, y compris par l'application d'un processus de médiation qui soit accessible, efficace, pérenne et crédible ;*

38. *Se félicite de l'adoption de sa résolution 80/226 du 18 décembre 2025 sur les stratégies types des Nations Unies propres à réduire la récidive (Stratégies types de Kyoto) et réaffirme les dispositions de ses résolutions 76/182 du 16 décembre 2021, 77/232 du 15 décembre 2022, 78/224 du 19 décembre 2023 et 79/187 du 17 décembre 2024 sur la réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion, et encourage les États Membres à promouvoir un environnement propice à la réadaptation, dans les centres de détention, et des partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination interinstitutions entre les autorités publiques compétentes ;*

39. *Engage les États Membres à renforcer les mesures visant à réduire la récidive en utilisant au mieux les stratégies types des Nations Unies propres à réduire la récidive (Stratégies types de Kyoto) dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, conformément au droit international applicable, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits humains, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans les limites de son mandat et des ressources existantes, de prendre des mesures pour diffuser largement les Stratégies types de Kyoto, d'élaborer des supports de formation et de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;*

40. *Invite les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement*

⁵⁵ Résolution 70/175, annexe.

des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁵⁶, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entièvre protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour mener des enquêtes sur toutes les formes de criminalité de cette sorte, les prévenir et en poursuivre et en punir les auteurs, et accueille avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014 ;

41. *Invite également* les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux Parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur, conformément au principe voulant que, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible ;

42. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer les dispositions, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole et aux lois et autres règles de droit nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations qu'impose le droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

43. *Prend note* de la première étude mondiale sur le trafic de migrants publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sous le titre *Global Study on Smuggling of Migrants*, prend note également de l'Observatoire de l'Office sur le trafic illicite de personnes migrantes, encourage les États Membres à soumettre à l'Office des informations sur le trafic de migrants en vue de l'établissement de prochains rapports et à promouvoir la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes, à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, aux plans régional et international, invite l'Office à recueillir systématiquement des données et des informations des États Membres sur les axes empruntés par les passeurs, les modes opératoires des trafiquants et le rôle de la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

44. *Engage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant la traite des personnes et le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient systématiquement engagées en parallèle en vue

⁵⁶ Résolution 65/229, annexe.

d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer le produit de ces crimes, et à considérer la traite des personnes et le trafic de migrants comme des infractions principales préalables au blanchiment d'argent ;

45. *Prend note* de la publication périodique par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, considère que le Rapport mondial sur la traite des personnes est une ressource utile qui facilite la mise en commun d'informations sur la nature, la portée et les tendances de la traite des personnes, ainsi que sur les modes opératoires des trafiquants, et encourage les États Membres à soumettre à l'Office des informations sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes en vue de l'établissement des futurs rapports mondiaux, et à promouvoir la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes sur la traite des personnes ;

46. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer pleinement les dispositions, conformément à leurs obligations, et de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

47. *Demande* aux États Membres de prévenir et de combattre les opérations de fraude et d'escroquerie organisées, y compris celles liées à la traite des personnes, menées au moyen de centres d'appels illégaux et de centres d'escroquerie en ligne, et de veiller à ce que les groupes criminels organisés qui interviennent pour faciliter la fraude en ligne et pour attirer des victimes et les forcer à se livrer à des activités criminelles fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites ;

48. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers (départ, retour et réinstallation), surtout en ce qui a trait à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation et coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution [71/291](#), et à ceux des entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

49. *Demande* instamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations

régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment, et selon qu'il convient, du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales ;

50. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec la CNUCED et d'autres institutions, concernant l'élaboration d'une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux, et encourage l'Office, agissant dans le cadre de ses attributions pertinentes et en coopération avec les États Membres, à continuer d'étudier les flux financiers illicites liés aux activités criminelles, conformément à cette méthode ;

51. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, sans préjudice de la compétence à cet égard du Bureau de lutte contre le terrorisme telle que définie dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 avril 2017⁵⁷, pour aider ces États Membres à élaborer et à appliquer des programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, notamment aux victimes de violences fondées sur le genre commises par des terroristes, conformément à la législation nationale pertinente, aux droits humains et aux dispositions applicables du droit international, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants, et prend note à cet égard des dispositions législatives types que l'Office a élaborées en collaboration avec l'Union interparlementaire et le Bureau des Nations Unies contre le terrorisme pour répondre aux besoins des victimes du terrorisme et protéger leurs droits ;

52. *Exhorte* les États Parties à songer à recourir aux dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, selon qu'il convient et si les circonstances le permettent, dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les affaires de contrebande de marchandises, comme l'a demandé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans sa résolution 34/1 du 23 mai 2025⁵⁸ ;

53. *Engage vivement* les États Parties à faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ;

54. *Encourage* les États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à informer rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels retirés de leur territoire sont identifiés, et à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qu'elle a adoptés dans sa résolution 69/196, et de la résolution 11/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens

⁵⁷ A/71/858.

⁵⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2025, Supplément n° 10 (E/2025/30), chap. I, sect. C.

culturels dans toute situation, notamment dans le contexte de conflits armés et de catastrophes naturelles » ;

55. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à faire du trafic de biens culturels et des infractions connexes, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

56. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui portent atteinte à l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages, de bois et de déchets dangereux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

57. *Demande également* aux États Membres de mettre en place une législation nationale ou de modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de manière que les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée soient considérés comme des infractions principales, au sens de la Convention et comme prévu à son article 6, aux fins des infractions de blanchiment d'argent et puissent donner lieu à une action en justice sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, de sorte qu'il soit possible de saisir les biens découlant de crimes qui portent atteinte à l'environnement, de les confisquer et d'en disposer ;

58. *Encourage* les États Parties à s'accorder mutuellement l'assistance la plus large possible, y compris l'entraide judiciaire, afin de prévenir les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et les infractions connexes visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à leur sujet ;

59. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de bois, de déchets dangereux et autres déchets, de pierres, métaux et autres minéraux et minéraux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquête et de poursuites concernant ces infractions et de l'appliquer effectivement ;

60. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États Membres qui le demandent afin de les aider à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont liés ;

61. *Encourage vivement* les États Membres, agissant conformément à leur législation nationale, à améliorer et à intensifier la collecte de données sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement, y compris à la faune et à la flore, ainsi que la qualité, la disponibilité et l'analyse de ces données, à envisager de développer les capacités statistiques nationales à cet égard et à communiquer ces données, à titre

volontaire, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, afin de renforcer les activités de recherche et d'analyse sur les tendances et caractéristiques mondiales des crimes qui portent atteinte à l'environnement, dont le trafic d'espèces sauvages, et de rendre plus efficaces les stratégies visant à les prévenir et à les combattre ;

62. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique sur mesure, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

63. *Engage également* les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications, y compris celles qui facilitent les technologies émergentes, en élaborant des cadres juridiques, institutionnels et opérationnels complets, tout en renforçant les capacités à utiliser ces outils de manière responsable pour prévenir et combattre la criminalité, et à renforcer à cet égard la coopération internationale en ce qui a trait aux éléments de preuve électroniques, dans le respect du principe de la protection des données personnelles ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales, notamment du droit à la vie privée, consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁹ ;

64. *Engage en outre* les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la pédopornographie et combattre toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant les enfants et, à cet égard, prie de nouveau l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'offrir à ceux qui en font la demande des services d'assistance technique et de renforcement des capacités pour les aider à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne et hors ligne, conformément, en particulier, aux obligations qui incombent aux États au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶⁰ ;

65. *Rappelle* l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité dans la résolution [79/243](#) du 24 décembre 2024, et son ouverture à la signature, lors d'une cérémonie organisée à Hanoï les 25 et 26 octobre 2025, qui constituent des étapes importantes vers le renforcement de la riposte mondiale à la cybercriminalité et de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves, et invite tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour faire en sorte qu'elle prenne effet et à concourir, une fois qu'elle sera entrée en vigueur, à sa mise en œuvre rapide et efficace, et souligne que la nouvelle convention doit être appliquée d'une manière qui ne contrevienne pas aux obligations des États énoncées dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

66. *Note* que, le cas échéant et sans préjudice des positions des États non Parties, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de

⁵⁹ Résolution [217 A \(III\)](#).

⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

leurs pièces, éléments et munitions font partie des principaux instruments juridiques permettant de prévenir et combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces et munitions ;

67. *Se félicite* des résolutions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa douzième session, tenue à Vienne du 14 au 18 octobre 2024⁶¹, en vue d'engager les autorités centrales et autres autorités compétentes en matière d'extradition et d'entraide judiciaire à invoquer plus souvent la Convention et d'accroître l'efficacité de ces autorités ;

68. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, et avec le terrorisme, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données et à renforcer leurs systèmes statistiques, et, à cet égard, invite les États Membres à communiquer à l'Office des informations pertinentes et, dans le respect du droit interne, des données dûment ventilées ;

69. *Prie instamment* les États Membres de communiquer les bonnes pratiques et les données d'expérience des praticiens de la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'envisager d'utiliser les outils disponibles, notamment le marquage et l'enregistrement, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, en vue d'en empêcher le détournement et d'améliorer les enquêtes criminelles sur le trafic de ces armes ;

70. *Exhorte* les États Parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à renforcer leurs mesures de contrôle conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont Parties et à s'efforcer d'obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin d'accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers, et prend note de la première étude mondiale sur le trafic d'armes à feu intitulée *Global Study on Firearms Trafficking* qu'a publiée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

71. *Demande* aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche équilibrée, intégrée, globale, multidisciplinaire et scientifique qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services judiciaires et répressifs, en totale conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec ceux du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de tous les droits humains, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ainsi que la fabrication illicite, le trafic et le

⁶¹ Voir [CTOC/COP/2024/11](#), sect. I.A.

détournement d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui alimentent cette violence ;

72. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'appuyant sur tous les secteurs de l'appareil judiciaire et sur les liens qu'ils entretiennent, et qu'ils élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

73. *Invite de nouveau* les États Membres à adopter progressivement la Classification internationale des infractions à des fins statistiques ainsi que la Classification internationale type pour les données administratives sur la traite des personnes et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables, actualisées et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données en temps réel et de données ventilées selon le genre, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

74. *Prend note* des études que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène à l'échelle mondiale sur le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, les homicides volontaires, y compris les meurtres de femmes et de filles liés au genre, et la population carcérale, qui proposent une analyse fondée sur des données et permettent d'appuyer l'élaboration des politiques aux niveaux national et international, et prie l'Office de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de mettre au point des outils techniques et méthodologiques et d'effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale et aux objectifs de développement durable, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

75. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels, guides et supports de renforcement des capacités, y compris les supports de formation en ligne, conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

76. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres, d'appuyer, dans la limite des ressources disponibles, le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, dans le souci d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à appuyer les procédures de justice pénale et à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

77. *Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, de continuer à appliquer les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto, notamment en organisant, entre ses sessions, des débats thématiques visant à faciliter la mise en commun, entre États Membres et parties concernées, des informations disponibles, des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés, dans le cadre de l'examen de la suite à donner au quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à la Déclaration d'Abou Dhabi, et demande à tous les États Membres de participer activement à la suite donnée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la Déclaration de Kyoto et de s'engager activement dans les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui aura lieu en 2026 ;*

78. *Prie le Secrétaire général de lui présenter, à ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes qui sont rencontrés et des solutions qui peuvent y être apportées ;*

79. *Décide d'examiner la question du renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique, à sa quatre-vingt-deuxième session.*

*69^e séance plénière
18 décembre 2025*
